



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N° DDT-2022- 396
Fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2023 dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 431-1 à L. 431-5, L. 435-1, L. 436-1 à L. 436-12 ;

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement (réglementaire) et notamment ses articles R. 436-6 à R. 436-42, R. 436-44 à R. 436-46, R. 436-55 à R. 436-79, D. 436-79-1 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° DDT-2019-0282 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 19 janvier 1996 et 5 février 1996 fixant la réglementation spéciale de la pêche dans le plan d'eau de Sidiailles ;

Vu l'arrêté n°2021/DREAL/n°3064 du 21 décembre 2021 portant approbation du plan de gestion 2022-2027 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur le projet d'arrêté en date du 02 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sur le projet d'arrêté en date du 25 octobre 2022 ;

Vu l'absence d'avis de l'Association Agréée interdépartementale des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne sur le projet d'arrêté ;

Vu le bilan de la consultation du public, réalisée du 20 octobre au 10 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-01041 du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRETE

Article 1er : Pour toutes les espèces de poissons, grenouilles, écrevisses l'ouverture générale de la pêche est fixée aux dates ci-après, à l'exception des espèces faisant l'objet de dates d'ouverture spécifiques ou d'interdiction de pêche, figurant aux tableaux ci-dessous.

I – Périodes d’ouverture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie

1) Ouverture générale : du 11 mars au 17 septembre 2023

2) Ouvertures spécifiques et interdictions de pêche :

| ESPECES | PERIODES D’OUVERTURE |
|--|---|
| Brochet | Du 29 avril au 17 septembre 2023 Tout brochet capturé entre le 11 mars et le 28 avril 2023 doit être immédiatement remis à l’eau. |
| Ombre commun | Du 20 mai au 17 septembre 2023 |
| Écrevisses citées à l’article R.436-10 du code de l’Environnement : <ul style="list-style-type: none">• écrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>),• écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>),• écrevisses à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>),• écrevisses des torrents (<i>Astacus torrentium</i>) | } Pêche interdite |
| Autres écrevisses que celles citées ci-dessus | |
| Grenouille verte ou dite commune (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>) | Du 1 ^{er} juillet au 17 septembre 2023 |
| Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) et autres espèces de grenouilles | Pêche interdite |

II – Périodes d’ouverture de la pêche dans le plan d’eau de Sidiailles :

L'exercice de la pêche dans ce plan d'eau s'effectue conformément à la réglementation en vigueur dans les eaux de première catégorie piscicole sauf modifications apportées par les dispositions ci-dessous.

1) Ouverture générale : Du 1^{er} janvier au 31 janvier 2023 et
Du 11 mars au 31 décembre 2023

2) Ouvertures spécifiques et interdictions de pêche :

| ESPECES | PERIODES D'OUVERTURE |
|--|--|
| Truites autres que la truite de mer, le saumon de fontaine ou omble de fontaine, l'omble chevalier et le cristivomer | Du 11 mars au 17 septembre 2023 |
| Ombre commun | Du 20 mai au 31 décembre 2023 |
| Écrevisses citées à l'article R. 436-10 du Code de l'Environnement : <ul style="list-style-type: none"> • écrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), • écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), • écrevisses à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>), • écrevisses des torrents (<i>Astacus torrentium</i>) Autres écrevisses que celles citées ci-dessus | <p style="text-align: center;">Pêche interdite</p> Du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2023 et du 11 mars au 31 décembre 2023 |
| Grenouille verte ou dite commune (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>) | Du 1 ^{er} juillet au 17 septembre 2023 |
| Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) et autres espèces de grenouilles | Pêche interdite |

III – Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

1) Ouverture générale :

| | |
|--|--|
| Pêche aux lignes | Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023 |
| Pêche aux engins et aux filets sur la Loire et l'Allier uniquement : <ul style="list-style-type: none"> - filets « maillants » (araignée et tramail) - filets « non maillants » et les filets « maillants » (de type araignée) à mailles de 10 mm employés par les pêcheurs professionnels. | Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier 2023 et du 29 avril au 31 décembre 2023 Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023 |

2) Ouvertures spécifiques et interdictions de pêche :

| ESPÈCES | PÉRIODES D'OUVERTURE |
|---|---|
| Brochet | Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier 2023 Du 29 avril au 31 décembre 2023 |
| Sandre | Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier 2023 Du 29 avril au 31 décembre 2023 |
| Black-bass | Du 1 ^{er} janvier au 30 avril 2023 Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2023 |
| Truite fario Omble ou saumon de fontaine Omble chevalier et cristivomer Truite arc-en-ciel sur la Loire et l'Allier | Du 11 mars au 17 septembre 2023 |
| Ombre commun | Du 20 mai au 31 décembre 2023 |
| <p>Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'Environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • écrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), • écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), • écrevisses à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>), • écrevisses des torrents (<i>Astacus torrentium</i>) <p>Autres écrevisses que celles citées ci-dessus</p> | <p style="text-align: center;">Pêche interdite</p> <p>1^{er} janvier au 31 décembre 2023</p> |
| Grenouille verte ou dite commune (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>) | Du 1 ^{er} juillet au 17 septembre 2023 |
| Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) et autres espèces de grenouilles | Pêche interdite |

IV – Périodes d'ouverture spécifiques ou interdiction de la pêche pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées :

- **saumon atlantique** (*Salmo salar*) et **truite de mer** (*Salmo trutta, f ; trutta*) : **PECHE INTERDITE** en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

- **grande alose, alose feinte** : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 sur la Loire et l'Allier. La pêche de ces espèces est interdite dans les autres cours d'eau du département.

- **lamproie marine, lamproie fluviatile** : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 sur la Loire en aval du Bec d'Allier. La pêche de ces espèces est interdite dans les autres cours d'eau du département.

- **anguille** de moins de 12 cm (y compris civelle, alevin d'anguille) : **PÊCHE INTERDITE** en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

- **anguille sédentaire ou anguille jaune** : du 1^{er} avril au 31 août 2023 en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Le carnet de pêche de l'anguille est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844>

- **anguille argentée** ou anguille d'avalaison : **PECHE INTERDITE** en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

V – Taille minimum de certaines espèces :

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer, dont la pêche est interdite), de l'omble chevalier et de l'omble ou saumon de fontaine est fixée à 25 cm dans l'ensemble du département.

Pour les autres espèces, d'après l'article R. 436-18 du code de l'environnement, la taille minimum de capture est :

- 0,60 mètre pour le brochet
- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile
- 0,40 mètre pour la lamproie marine
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 0,20 mètre pour le mulot
- 0,08 mètre pour la grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. esculentus*). En dessous de cette taille les grenouilles doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

VI – Autres dispositions :

- La pêche en marchant dans l'eau de 1^{ère} catégorie n'est autorisée que du 1^{er} mai au 17 septembre 2023.

VII – Dispositions spécifiques :

Des arrêtés locaux peuvent fixer des dispositions particulières, notamment pour la taille légale de capture de la truite fario. Dans ce cas les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, le directeur départemental de la Sécurité Publique du Cher, le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Cher, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Cher, les maires ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L 437.1 du code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et diffusé sur le site internet départemental de l'Etat (<http://www.cher.gouv.fr>)

Bourges, le 22 novembre 2022

Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.